

M. BARNETT: Monsieur le président, je ne pense pas que la proposition soit contraire aux règles, parce que le mandat indique clairement que nous avons le pouvoir d'interroger les membres du conseil d'administration sur ce qu'ils ont accompli dans l'exercice de leurs fonctions. Je dois dire cependant, monsieur le président, que ce n'est pas une proposition que nous pouvons évaluer intelligemment en ce moment de manière à décider si nous devrions l'appuyer ou non.

Je n'avais certainement pas prévu que le Comité allait s'ériger en organisme qui, en fait, se chargerait d'effectuer un recomptage judiciaire des scrutins des élections. Implicitement, je pense que c'est ce que la proposition suggère.

M. NIELSEN: Non.

M. BARNETT: Avant de voter pour une telle proposition, je voudrais certainement avoir le sentiment qu'il y a de meilleures raisons de faire cela que celles qui viennent d'être données.

Il est question des élections à la page 10 du rapport où il est dit:

«Des élections ont été tenues par la S.I.U. du Canada du 15 septembre 1964 au 15 novembre 1964, en conformité des statuts de la S.I.U. Les élections se sont déroulées sous la surveillance d'un comité des élections formé d'un représentant de chacun des organismes suivants: le Congrès canadien du travail, le ministère du Travail, le Conseil d'administration et la S.I.U. du Canada.»

Monsieur le président j'ai assisté plusieurs fois à des élections syndicales. J'ai été membre du comité du scrutin de mon propre syndicat et, bien que j'aie confiance en la régularité de ces élections, je n'ai jamais entendu parler d'une autre élection syndicale effectuée sous la direction d'un comité des élections ou d'un comité du scrutin où les observateurs indépendants étaient aussi largement représentés qu'à celui mentionné dans ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que j'ai entendu suffisamment d'arguments des deux côtés à ce sujet. Je remercie tous ceux qui ont donné leur avis. J'insisterais pour que cette proposition soit accueillie favorablement lorsque nous en arriverons à cette partie du rapport qui traite des élections. Le député du Yukon a bien fait d'indiquer que l'on peut obtenir les scrutins. Donc, si le Comité désire que l'on produise ces documents, il ne devrait y avoir à ce moment-là aucun retard indu dans la production des scrutins.

Entre-temps, je discuterai de cette question avec l'autorité juridique compétente pour déterminer si oui ou non une telle demande est de notre compétence.

M. STARR: Il est entendu que lorsque nous en arriverons à cette question, la proposition sera admise, et si elle est adoptée, les membres auront toute possibilité d'examiner à leur aise les scrutins avant que ce sujet soit mis en discussion.

Le PRÉSIDENT: Lorsque la proposition sera faite de nouveau en temps utile, je rendrai une décision, après en avoir discuté avec les autorités juridiques, et en gardant à l'esprit l'argument qui m'a été fourni. Je ne veux pas dire que j'accepterai ou que je rejeterai la proposition, mais disons que nous en discuterons de nouveau à la lumière des faits révélés lors de la discussion de cette partie du rapport.

M. NIELSEN: Afin que vous n'ayez pas à statuer que la proposition n'est pas dans les règles, et vu que le Comité n'est pas en mesure de s'en occuper immédiatement, je désire retarder la présentation de la proposition conformément à votre décision.

Puis-je présenter une seconde proposition?

Le PRÉSIDENT: Nous l'écoutons.

M. NIELSEN: Pour la même raison — qui concerne la conduite des affaires du syndicat par les administrateurs—je propose, appuyé par M. Starr, qu'un vérificateur indépendant soit nommé par le Comité pour garder tous les papiers, documents, reçus et livres de comptes de la S.I.U. et pour les vérifier et présenter à ce sujet des rapports au comité.